



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00054

Numéro SIREN : 871 800 546

Nom ou dénomination : BDO Nantes

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2013 sous le numéro de dépôt 8178

**PROJET DE TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES
BDO NANTES ET BDO LE MANS**

Déposé au Greffe

le 26 JUIL. 2013

sous le N° 8178

RCS N° 71 B 54

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société **BDO NANTES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 278 496 €, dont le siège social est situé 7 allée Alphonse Fillion – BP 22417 – 44120 VERTOU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 871.800.546, représentée par Monsieur Rémy POUPIN, en qualité de Gérant,

**Ci-après dénommée « la société absorbante »,
D'UNE PART,**

ET :

- La société **BDO LE MANS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 772.320 €, dont le siège est situé rue 29 rue Jean Grémillon – 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 443 409 750, représentée par Monsieur Rémy POUPIN, en qualité de Gérant,

**Ci-après dénommée « la société absorbée »,
D'AUTRE PART,**

**PREALABLEMENT A LA CONVENTION DE FUSION
FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

CHAPITRE I : EXPOSE

I – PRINCIPE ET CONDITIONS GENERALES DE LA FUSION

Le Gérant de la société BDO NANTES et le Gérant de la société BDO LE MANS, ont décidé de réaliser la fusion des sociétés BDO NANTES et BDO LE MANS qui serait effectuée par absorption de la seconde société par la première.

La société absorbée ferait apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la société absorbante, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée, le patrimoine de la société BDO LE MANS sera transmis à la société BDO NANTES dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion. La société BDO NANTES sera débitrice des créanciers de la société BDO LE MANS aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

II - Caractéristiques des sociétés

A/ Caractéristiques de la société absorbante

La société BDO NANTES est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 871 800 546.

Le capital social de la société BDO NANTES s'élève actuellement à 278.496 €. Il est divisé en 17.406 parts sociales de 16 € chacune, entièrement libérées, attribuées à :

- Société BDO ATLANTIQUE, 17.401 parts,
numérotées de 1 à 804, 806, 808 à 1.242, 1.244 à
7.982, 7.984, et 7.986 à 17.406 17.401 parts
- Monsieur Michel BARBEREAU, 1 part,
numérotée 805, ci 1 part
- Monsieur Fabrice BRANGEON, 1 part,
numérotée 1.243, ci 1 part
- Monsieur Jean-Philippe CHAUVIERE, 1 part,
numérotée 807, ci 1 part
- Monsieur Benoît LEGENDRE, 1 part,
numérotée 7.985, ci 1 part
- Monsieur Rémy POUPIN, 1 part
numérotée 7.983, ci 1 part
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 17.406 parts

La société BDO NANTES a pour objet :

- « l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

La société a clôturé ses derniers comptes le 30 septembre 2012, lesquels ont été approuvés par l'Assemblée Générale en date du 26 janvier 2013.

La société BDO NANTES est dirigée par Monsieur Rémy POUPIN, Gérant.

B/ Caractéristiques de la société absorbée

La société BDO LE MANS est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du MANS sous le numéro 443 409 750.

Le capital social de la société BDO LE MANS s'élève actuellement à 772.320 €. Il est divisé en 77.232 parts sociales de 10 € chacune, intégralement libérées, actuellement réparties de la manière suivante :

- Société BDO ATLANTIQUE, 77.221 parts,
numérotées de 1 à 3.760, 3.771 à 3.789, et 3.791 à
77.232, ci 77.221 parts
 - Monsieur Dominique PLOUX, 10 parts,
Numérotées de 3.761 à 3.770, ci 10 parts
 - Monsieur Jean-Philippe CHAUVIERE, 1 part,
numérotée 3.790, ci 1 part
-
- Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 77.232 parts

La société BDO LE MANS a pour objet

- « l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts. »

La société a clôturé ses derniers comptes le 30 septembre 2012, lesquels ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 26 janvier 2013.

La société est dirigée par Monsieur Rémy POUPIN, Gérant.

C/ Liens entre les sociétés

La société BDO ATLANTIQUE détient 99,97 % du capital de la société BDO NANTES, et 99,99 % de la société BDO LE MANS.

III - Motifs et buts de la fusion

Les sociétés BDO NANTES et BDO LE MANS sont des sociétés filiales de la société BDO ATLANTIQUE et leur activité est similaire.

L'existence de deux structures juridiques distinctes ne se justifiant plus, il a été, en conséquence, estimé opportun l'absorption de la société BDO LE MANS par la société BDO NANTES dans un souci de simplification des structures juridiques, de la gestion administrative et comptable.

IV – Date d'effet et comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 30 septembre 2012, qui ont été approuvés par le Gérant de chacune des sociétés.

RL

La fusion sera réalisée avec un effet au 1^{er} octobre 2012.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

V - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, la présente fusion étant réalisée entre sociétés sous contrôle commun, les apports sont effectués sur la base de la valeur nette comptable.

Les éléments d'actif et de passif sont donc apportés, par la société BDO LE MANS à la société BDO NANTES, pour la valeur à laquelle ils figurent dans les comptes de la société, arrêtés au 30 septembre 2012.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION :

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La société BDO LE MANS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société BDO NANTES, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 30 septembre 2012. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société BDO LE MANS sera dévolu à la société BDO NANTES, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

II - Apport de la société BDO LE MANS

2.1. - Actif apporté

1. Actif immobilisé

✕ Immobilisations incorporelles	740.973 €
✕ Immobilisations corporelles	16.995 €
✕ Immobilisations financières	10.334 €

Total actif immobilisé 768.301 €

2. Actif circulant

✕ Créances	654.458 €
✕ Valeurs mobilières de placement	56.167 €
✕ Disponibilités	24.595 €
✕ Charges constatées d'avance	13.540 €

Total actif circulant **748.759 €**

Soit un montant de l'actif apporté de **1.517.060 €**

2.2. - Passif pris en charge

✕ Emprunts	20.607 €
✕ Emprunts et dettes diverses	94.584 €
✕ Dettes fournisseurs	110.400 €
✕ Dettes fiscales et sociales	296.460 €
✕ Autres dettes	1.159 €
✕ Produits constatés d'avance	294.948 €

Soit un montant de passif apporté de **818.158 €**

2.3 – Actif net

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société BDO LE MANS à la société BDO NANTES s'élève donc à :

- Total de l'actif	1.517.060 €
- Total du passif	818.158 €
	=====
Soit un actif net apporté de	698.902 €

III - Détermination du rapport d'échange

Il est convenu de retenir une parité de 5 parts sociales de la société BDO NANTES pour 138 parts sociales de la société BDO LE MANS.

IV - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société BDO LE MANS à la société BDO NANTES s'élève à 698.902 €.

En rémunération de cet apport net, 2.798 parts nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées, seraient donc créées par la société BDO NANTES à titre d'augmentation de son capital de 44.768 €.

Les 2.798 parts sociales nouvelles seront entièrement assimilées aux titres déjà existants, jouiront des mêmes droits et supporteront les même charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

V - Prime de fusion

La prime de fusion est d'un montant de :

nl

- Valeur nette des apports	698.902 €
- A soustraire, le montant de l'augmentation effective du capital	44.768 €
	654.134 €

Le montant prévu de la prime de fusion, sera inscrit au passif du bilan de la société BDO NANTES, dans un compte « prime de fusion » sur lequel porteront les droits de tous les associés de la société absorbante.

VI – Amortissements dérogatoires et frais liés à la fusion

La réalisation définitive de la présente fusion vaudra autorisation à la gérance d'imputer le cas échéant, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la fusion et l'augmentation de capital, ainsi que les sommes nécessaires à la reconstitution des amortissements dérogatoires d'un montant de 5.175 € provenant de la société absorbée et que la société absorbante doit reprendre au passif de son bilan.

VII - Propriété - Jouissance

La société BDO NANTES sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} octobre 2012.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société BDO LE MANS, depuis le 1^{er} octobre 2012 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société BDO NANTES.

Les comptes de la société BDO LE MANS afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société BDO NANTES.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et Conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La société BDO NANTES prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société BDO LE MANS, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier, des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer en l'acquit de la société absorbée, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la société absorbante, l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la société absorbante prendra en

charge l'intégralité du passif de la société absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BDO LE MANS à la date du 30 septembre 2012, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société BDO NANTES prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 30 septembre 2012, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

C/ La société BDO NANTES supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés. Elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrements et de taxe sur le chiffre d'affaires.

D/ La société BDO NANTES exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

E/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

La société BDO NANTES sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société BDO LE MANS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés.

La société BDO NANTES sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

F/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

RL

II - Pour ces apports, la société BDO LE MANS prend les engagements ci-après :

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société BDO LE MANS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société BDO NANTES, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société BDO NANTES, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO NANTES aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée, du présent projet de fusion,
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BDO NANTES et de l'augmentation de capital, conséquence de la fusion.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus au plus tard le 30 septembre 2013, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

La société BDO LE MANS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société BDO NANTES qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société BDO NANTES de la totalité de l'actif et du passif de la société BDO LE MANS.

CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement (autre que celle mentionnée dans l'état des inscriptions imprimé sur le site infogreffe le 17 juillet 2013), étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société BDO LE MANS s'oblige à remettre et à livrer à la société BDO NANTES, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

A/ Impôt sur les sociétés

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit le 1^{er} octobre 2012, par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

RL

En conséquence, la société BDO NANTES s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit, et, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours ;
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code Général des Impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I. ;
- à réintégrer, en tant que de besoin, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.) ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du Code Général des Impôts.

Conformément au règlement CRC 2004-01 du 4 mai 2004, l'ensemble des biens de la société absorbée tels qu'ils ressortent des comptes arrêtés au 30 septembre 2012 sont apportés à la valeur nette comptable différente de leur valeur réelle.

Conformément à l'instruction du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), les immobilisations de la société absorbée seront reprises dans la comptabilité de la société absorbante pour la valeur brute qu'elles avaient dans la comptabilité de la société absorbée, avec reprise par la société absorbante des amortissements comptabilisés par la société absorbée.

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

B/ Taxe sur la valeur ajoutée

1. La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2. Conformément à l'article 257 bis du code Général des Impôts, les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées aux 6° et 7° de l'article 257, réalisées entre redevables de la

taxe sur la valeur ajoutée, sont dispensées de celle-ci lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens.

La société absorbante est réputée continuer la personne de la société absorbée.

La société absorbante reconnaît donc qu'elle est tenue aux régularisations prévues aux articles 207 bis 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser le bien.

L'absorbante et l'absorbée devront mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle est elle réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

C/ Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

D/ Participation des employeurs à l'effort de construction

La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe III du CGI, se déclare subrogée aux droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction des logements.

E) Participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise

La société absorbante s'engage à se substituer aux obligations de la société absorbée au regard de la gestion des droits des salariés passés à son service.

A cet effet, elle reprendra au passif de son bilan, s'il y a lieu, la réserve spéciale de participation figurant dans les écritures de la société absorbée, ainsi que la provision pour investissement correspondante, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de l'apport, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

Corrélativement, elle bénéficiera de tous droits de la société absorbée.

F) Obligations déclaratives

Les soussignés, ès qualité, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément à déclarer les plus-values consécutives à la fusion au niveau de la société absorbée, et à liquider l'impôt société afférent à ces plus values, et de manière générale à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion.

RL

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

A/ La société BDO NANTES remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société BDO NANTES lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société BDO NANTES.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile au siège social de la société BDO NANTES.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- à la SELARL FREYSSINET GONTIER LE DORTZ LOUVEAU PESNEAU VANDEN DRIESSCHE, Société d'Avocats Inter Barreaux au Barreau de NANTES, 4 rue Manuel – 85000 LA ROCHE SUR YON pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres rendues nécessaires par la fusion des sociétés BDO NANTES et BDO LE MANS.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à NANTES

Le 23 juillet 2013

En 6 exemplaires originaux

La société BDO NANTES Représentée par Monsieur Rémy POUPIN, Gérant	
La société BDO LE MANS Représentée par Monsieur Rémy POUPIN, Gérant	

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Détail des écritures comptables des éléments d'actifs
- Annexe 2 : Liste des salariés
- Annexe 3 : état des inscriptions